

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 31/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**Jérôme VASSEROT**

Les hauts de Saint Stevé  
allée de Sauzet  
13760 Saint-Cannat

Références : D-2026-0216  
Code AIOT : 0100309993

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement Jérôme VASSEROT implanté Vieux chemin de Lambesc Parcelles G 384 et G 383 13760 Saint-Cannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été organisée par la gendarmerie de Lambesc suite à des signalements concernant la présence de nombreux déchets stockés et brûlés sur une parcelle agricole en bordure de la D7N.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Jérôme VASSEROT
- Vieux chemin de Lambesc Parcelles G 384 et G 383 13760 Saint-Cannat
- Code AIOT : 0100309993

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain correspond à la parcelle G 384 et une partie de la parcelle G 383 de la commune de Saint cannat et appartient à M. VASSEROT Jérôme, maraicher, dont l'exploitation agricole est située sur les parcelles attenantes.

Ce terrain a été utilisé par son propriétaire pendant plusieurs mois pour entreposer et éliminer par brulage des déchets non inertes. Cette activité avait cessé au jour de l'inspection.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Autre
- DEEE

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activité regroupement-tri-transit déchets non inertes en mélange	Code de l'environnement du 13/04/2010, article Annexe (4) de l'article R.511-9	Sans objet
2	Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du volume de déchets constatés, moins de 20 m<sup>3</sup>, l'activité d'entreposage ne relève pas, au jour de l'inspection, de la réglementation relative aux installations classées. Il appartiendra, par conséquent, à la mairie de Saint-Cannat, si elle le juge opportun d'engager des poursuites administratives.

M. VASSEROT Jérôme a, en effet, reconnu que :

- des déchets ont été éliminés par brûlage sur le terrain ;
- que des déchets ont été remis à différentes personnes sans qu'il se soit assuré que ces dernières disposaient des autorisations pour les prendre en charge et que les déchets ont bien été valorisés ou éliminés in fine conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Il est rappelé à M VASSEROT Jérôme que tout brûlage de déchets est strictement interdit et que les déchets doivent être remis à des installations disposant des autorisations préfectorales requises (ICPE , transport/collecte de déchets...). Il reste responsable de ses déchets jusqu'à leur valorisation ou élimination finale.

En tant que professionnel, il doit tenir, en outre, une traçabilité des déchets qu'il produit dans le cadre de son exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité regroupement-tri-transit déchets non inertes en mélange

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article Annexe (4) de l'article R.511-9	
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE - rubrique 2716	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1	
<b>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</b>	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	(DC)
<b>Constats :</b>	
<p>Nous constatons sur ce terrain clos (merlons côté route et cloture récente sur les autres côtés), la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>-deux conteneurs verts dans lesquels ont été stockés du matériel ;</li><li>-un véhicule hors d'usage;</li><li>-des engins de travail ;</li><li>-quelques déchets (moins de 20 m3).</li></ul> <p>Le propriétaire des parcelles, agriculteur, présent sur les lieux, a déclaré qu'il avait utilisé ce terrain pour stocker temporairement des déchets provenant de la maison d'une parente qui avait déménagé. Il a indiqué que ce terrain n'avait pas vocation à devenir un site de regroupement-tri-transit de déchets et qu'il allait s'en servir à l'avenir pour son activité agricole.</p> <p>Il apparait, par conséquent, que l'activité de transit de déchets qui avait pu être exercée sur ce terrain a cessé et qu'elle ne relève pas, au jour du contrôle, de la réglementation applicable aux installations classées.</p>	
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>	
Il est demandé au propriétaire de cesser tout nouvel apport de déchets sur ce terrain, de le remettre en état et de l'utiliser conformément à son classement au plan local d'urbanisme et à son activité professionnelle.	
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

N° 2 : Gestion irrégulière de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/12/2010, article L. 541-2
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, Modes de traitement et exutoires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b>  Concernant le devenir des déchets qui ont été stockés sur le terrain, le propriétaire a indiqué : -que les déchets de type bois tels que des meubles ont été brûlés sur place ; de très nombreuses traces de brûlage ont en effet été constatés sur le terrain (côté route); -des déchets ont été déposés en déchetterie ; -des déchets notamment de type ferraille ont été remis à différentes connaissances travaillant dans le monde des déchets sans qu'une traçabilité n'ait été tenue.  Il apparaît par conséquent que : -des déchets ont été incinérés illégalement ; -le propriétaire du terrain n'est pas en mesure de justifier de la prise en charge de ses déchets par des installations autorisées ; -il ne s'est pas assuré du devenir de ses déchets.  M. VASSEROT aurait dû remettre ses déchets à des installations autorisées à les prendre en charge et en capacité de les recycler, de les valoriser ou de les éliminer dans le respect des prescriptions destinées à préserver l'environnement.  L'activité ayant cessé, elle n'est pas soumise à la réglementation ICPE, les suites administratives relèvent par conséquent de la compétence du Maire de Saint-Cannat qui jugera de leur opportunité.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est rappelé à M. VASSEROT que l'élimination de déchets par brûlage est strictement interdite et que les déchets dont il est producteur ou détenteur doivent être remis à des installations autorisées à les prendre en charge.  Il lui est également rappelé que la gestion irrégulière de déchets constitue un délit pouvant être sanctionné pénalement par une peine de quatre ans d'emprisonnement et de 150 000 euros

d'amende.

**Type de suites proposées :** Sans suite